

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Accusé de réception de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution (câble coaxial) de la société Coditel

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 10 mars 2013 de la déclaration en tant qu'opérateur de réseau de télédistribution (câble coaxial) de la SPRL Coditel. Cette déclaration a fait l'objet de compléments d'information communiqués par la société en date du 21 juin 2013.

En sa séance du 11 juillet 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 97, § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2004 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseaux de télédistribution.

Conformément à l'article 97, § 2, dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 6, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées à l'article 6, § 2 du même décret doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2013.

Dominique VOSTERS
Président